

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
DREAL Uid Gard-Lozère  
Cellue  
4 avenue de la Gare/ BP132  
48000 Mende

Nîmes, le 27/03/2024

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉRISQUES**

**BIO ENERGIE LOZERE**  
102, avenue Victor Hugo  
48000 Mende

Références : 2024-03-114

Code AIOT : 0006603573

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement BIO ENERGIE LOZERE implanté 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 Mende.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIO ENERGIE LOZERE
- 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006603573 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Bio Energie Lozère exploite une installation de combustion composée de 3 chaudières biomasse : 2 chaudières de 16 MW destinées à la production d'électricité et l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Mende et une installation de 10 MW en secours. L'usine distribue également de la chaleur à la société voisine BC 48 notamment pour son process de séchage du bois permettant la réalisation des granules.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022
- la lettre de préfectoral du 17 février 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure en continue pour les installations de plus de 20 MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78-IV	Levée d'astreinte
2	Dispositions techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2-c	Levée d'astreinte
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	
5	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	
6	Attestation de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	
7	Compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'arrêté de mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-258-002 du 28 octobre 2021. Ainsi, le rapport de visite est accompagné d'un arrêté préfectoral levant l'astreinte administrative.

Lors de la visite d'inspection de 2023, plusieurs points de contrôles ont révélé une non-conformité et ont fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale en vue de leur résorption. Un recollement sur ces écarts a été fait lors de l'inspection. Un point de contrôle non-conforme subsiste et fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesure en continue pour les installations de plus de 20 MW

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Air
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas :- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection de 2023, l'inspection a demandé que l'exploitant établisse un protocole de corrélation entre les valeurs d'intensité au niveau des électrofiltres mesurées en continu et la quantité de poussières émises selon les conclusions du rapport de contrôle de la société APAVE attendu pour le début de mars 2023. Lors de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant met à disposition le rapport de la société APAVE datant du 27/03/2023. Ce rapport établit la corrélation suivante : lorsque l'électrofiltre est à son utilisation normale alors la quantité de poussières émise est de 1.86mg/Nm <sup>3</sup> pour la chaudière 1, et de 2.51 mg/Nm <sup>3</sup> pour la chaudière 2. La valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm <sup>3</sup> . L'exploitant dispose d'un suivi instantané de l'intensité des électrofiltres présents dans les chaudières. Ainsi, l'exploitant indique que lorsque l'intensité diminue alors le système s'arrête et les chaudières ne produisent aucune émission. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 78-IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

## N° 2 : Dispositions techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2-c

Thème(s) : Risques chroniques - Epandage

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;-

-d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de 2023, l'exploitant avait indiqué qu'il souhaitait arrêter d'envoyer ses cendres à l'épandage. L'inspection a invité l'exploitant à déclarer officiellement l'arrêt d'envoi en épandage des cendres et de préciser les voies de valorisation retenues.

Lors de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant indique qu'il a finalement repris l'envoi des cendres en épandage et qu'il a reçu le plan d'épandage à la date du 20 juin 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'épandage correspondant.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 2.c de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

### N° 3 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86

**Thème(s) :** Risques chroniques - Sobriété énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en oeuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé son audit d'efficacité énergétique. L'audit d'efficacité énergétique devait être réalisé 10 ans après la mise en service de l'installation soit au plus tard en 2018.

Lors de la visite d'inspection de 2024, l'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas réalisé son audit d'efficacité énergétique.

L'exploitant n'est donc pas conforme à l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser et transmettre son audit d'efficacité énergétique, conformément à l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, dans un délai de 6 mois.

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 Mois

#### N° 4 : Implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Stockage de bois

**Prescription contrôlée :**

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que le stockage de matière première ne respectait pas la distance de 6 mètres imposée par l'arrêté ministériel. L'inspection avait demandé que le stock soit déplacé dans un délai de 15 jours.

Lors de la visite d'inspection de 2024, l'inspection constate que le stock de matière première à l'entrée du site a bien une distance de 6 mètres avec les limites de l'établissement.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

N° 5 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Autre - Liste équipement sous-pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant met à disposition son bilan de fonctionnement de 2023. Ce bilan contient la liste des équipements sous pression et les différents contrôles périodiques réalisés.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : Attestation de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Autre - Requalification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> – L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
III. – Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV. – Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> Le bilan de fonctionnement de 2023, fourni par l'exploitant lors de la visite d'inspection, mentionne une périodicité de 10 ans pour l'attestation de requalification périodique des équipements sous pression. Ces attestations ne figurent pas dans le bilan de fonctionnement de 2023. Néanmoins, le bilan de fonctionnement de 2021 contient ces attestations et la date d'intervention est le 6 juillet 2020.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Autre - Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant met à disposition son bilan de fonctionnement de 2023. Ce bilan contient la liste des équipements sous pression et les différents contrôles périodiques réalisés. Le contrôle périodique des équipements sous-pression a été réalisé le 15 mai 2022 et a une périodicité de 24 mois.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2024- XX du XX**  
portant sur la mise en demeure en application de l'article L.171-8 du  
code de l'environnement à l'encontre de la société Bio Energie Lozère  
exploitant des installations situées sur la commune de Mende

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10 ;

**VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2023-187-003 du 6 juillet 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-331-004 et actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques de la société Bio Energie Lozère pour ses installations situées sur la commune de Mende ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2024 ;

**VU** la transmission du rapport d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du XX

**VU** l'absence/ les observations de l'exploitant en date du XX

**CONSIDÉRANT** que l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé stipule que « L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.» ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 14 février 2023, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé l'audit d'efficacité énergétique et que par courrier préfectoral du 21 février 2023, il a été demandé à l'exploitant de réaliser cet audit d'efficacité énergétique sous un délai de 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas réalisé l'audit d'efficacité énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>-**

La société Bio Energie Lozère, dont le siège social est situé au 102 Avenue Victor HUGO, 48000 Mende, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement située sur le Causse d'Auge sur la commune de Mende, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions fixées par :

- L'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en procédant à un audit d'efficacité énergétique.

### **Article 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 4- Information des tiers et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mende pour y être consultée par toute personne intéressée. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Copie en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire de la commune de Mende, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL  
Occitanie  
UiD30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2024-XX du XX**  
de liquidation de l'astreinte administrative instaurée par  
l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 à  
l'encontre de la société Bio Energie Lozère exploitant des installations située  
sur la commune de Mende

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4<sup>o</sup>, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 mettant en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement la SAS Bio Energie Lozère de mettre en conformité son établissement situé 102 avenue Victor Hugo, Z.A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société Bio Energie Lozère située à Mende ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-222-003 du 10 août 2023 de liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 à l'encontre de la société Bio Energie Lozère située à Mende ;

**VU** le rapport référence n°2023-02-171 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 14 février 2023 du respect des prescriptions applicables suivantes :

- Registre des combustibles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article 8

**VU** le rapport référencé n°2024-03-114 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 29 février 2024 du respect des prescriptions applicables suivant :

- Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.
- Dispositions techniques en matière d'épandage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > C.

**VU** l'absence/les observation de l'exploitant en date du XX

**CONSIDÉRANT** que la société Bio Energie Lozère exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé sur la commune Mende autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 portant mise en demeure de la société Bio Energie Lozère pour son site situé sur la commune de Mende de se conformer aux dispositions des articles 2.4 (quantité annuelle de biomasse) et 1.3 (conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 et des articles 12 (contrôle qualité biomasse), 78 IV (évaluation des rejets atmosphériques) et de l'annexe II.C (épandage) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'inspection du 29 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 18 juillet 2022, précisant la mise en conformité des installations concernant les articles 2.4 (quantité annuelle de biomasse) et 1.3 (conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 et des articles 12 (contrôle qualité biomasse) et 76 (mesures périodiques des rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite du 18 juillet 2022, l'inspection des installations classées néanmoins constaté la persistance des non-conformités concernant les dispositions de l'article 78 IV (évaluation en permanence des poussières) et de l'annexe II.C (épandage) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la société Bio Energie Lozère est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de :

- à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022, d'un montant journalier de 100€,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un montant journalier de 200€,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 14 février 2023, l'exploitant n'avait pas entièrement satisfait à l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 susvisé portant mise en demeure et que le paiement de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 susvisé se poursuit en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection constate lors de la visite d'inspection de 2024 que l'exploitant établi, via le rapport de l'APAVE datant du 27 mars 2023, une corrélation entre l'intensité de l'électrofiltre et les valeurs d'émission de poussière des chaudières ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection constate lors de la visite d'inspection de 2024 que l'exploitant dispose du plan d'épandage daté du 20 juin 2023 relatif à l'épandage des cendres ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 29 février 2024 constate la mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 susvisé portant mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a entièrement satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-357-001 du 23 décembre 2021 susvisé portant mise en demeure et que le paiement de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 susvisé s'achève au 20 juin 2023 date de la mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Bio Energie Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative et que la période prise en compte est l'entrée en vigueur de l'astreinte (1<sup>er</sup> novembre 2022) au jour de la visite d'inspection de 2023 (14 février 2023), le nombre de jours calendaires qui a été pris en compte pour le calcul du montant de l'astreinte était de 106 jours dont 61 jours avec un montant journalier de 100€ soit 6100 € (six mille cents euros) et 45 jours avec un montant journalier de 200€ soit 9000€ (neuf mille euros) soit un montant total de 15 100€ (quinze mille cent euros) ;

**CONSIDÉRANT** que le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative avec un montant de 15 100 € (quinze mille cent euros) ;

**CONSIDÉRANT** que la période pour la liquidation totale de l'astreinte administrative est du jour de la visite d'inspection de 2023 (14 février 2023 exclu) au jour de la date de transmission des plans d'épandage (20 juin 2023), soit un total de 127 jours calendaires. Le montant total de l'astreinte prend en compte 127 jours avec un montant journalier de 200€ soit un montant total de 25 400 € (vingt-cinq mille quatre cents euros) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

## Article 1er – Liquidation partielle de l'astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Bio Energie Lozère (SIRET n°48919684000016) dont le siège social se trouve 102 avenue Victor Hugo à Mende pour son site situé sur la commune de Mende, d'un montant journalier jusqu'à satisfaction des prescriptions identifiées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 de :

- à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022, d'un montant journalier de cent euros (100 €),
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un montant journalier de deux cents euros (200€).

est totalement liquidée pour la période du 14 février 2023 exclu au 20 juin 2023 inclus, soit un montant calculé comme suit :

- du 14 février 2023 exclus au 20 juin 2023 : 127 jours x 200€

soit un montant total de 25 400 € (vingt-cinq mille quatre cents euros).

À cet effet, un titre de perception de 25 400 € (vingt-cinq mille quatre cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société Bio Energie Lozère.

## Article 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L.171-8-II-4<sup>o</sup> et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1<sup>o</sup> du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mende, ainsi qu'à la société Bio Energie Lozère.

Fait à Mende, le

Le préfet